



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 108113

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil. Un cas particulier lui a été rapporté, où la famille a demandé au Procureur de la République d'autoriser l'ouverture du cercueil de leur défunt, décédé dans un pays hors communauté européenne et dont les conditions de mise en bière et de pose des scellés par un agent du consulat sont contestables et laissent un doute à la famille sur l'identité du corps rapatrié. Il semblerait que le Procureur ne puisse accorder une telle autorisation que pour des raisons de santé publique. Il lui demande donc de lui faire connaître la réglementation relative aux conditions de réouverture d'un cercueil et les possibilités de modifier la législation, afin de donner droit à la famille à un deuil légitime.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108113

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11235